

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2025

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 5 juin 2025 et de la réunion du 16 septembre 2025**
2. **8583** **Projet de loi relative à la mise en place du portefeuille européen d'identité numérique et portant mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique et modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. **8636** **Projet de loi concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt, M. André Bauler, Mme Liz Braz, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Dan Hardy remplaçant M. Tom Weidig, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, M. Gérard Schockmel, M. David Wagner, Mme Joëlle Welfring

Mme Stéphanie Obertin, Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Ministre de la Digitalisation

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

Mme Pia Nick, M. Marc Pauly, M. Gaston Schmit, du Ministère de la Digitalisation

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Barbara Agostino, M. Tom Weidig

*

Présidence : M. Gérard Schockmel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 5 juin 2025 et de la réunion du 16 septembre 2025

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8583 Projet de loi relative à la mise en place du portefeuille européen d'identité numérique et portant mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique et modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

La Commission entame ses travaux sur le projet de loi sous rubrique.

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. Gérard Schockmel (DP) est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

La Ministre de la Digitalisation, Mme Stéphanie Obertin, présente le projet de loi sous rubrique qui vise à mettre en œuvre le portefeuille européen d'identité numérique.

Ce portefeuille a été introduit par le règlement (UE) 2024/1183 qui modifie le règlement (UE) n° 910/2014 (« règlement eIDAS »). Même si les règlements européens sont d'application directe dans les États membres, il est nécessaire d'adopter certaines dispositions dans la législation luxembourgeoise en vue de la mise en œuvre du règlement eIDAS ainsi que de plusieurs règlements d'exécution.

A titre préliminaire, il y a lieu de rappeler qu'il était initialement prévu d'introduire un projet-pilote pour un portefeuille numérique. Cependant, le projet de loi n°8186 a été retiré en raison de (1) l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1183 et (2) de la position du Conseil d'État qui estimait que le projet de loi devrait être aligné avec les dispositions européennes. Le Gouvernement jugeait dès lors plus productif le retrait de ce projet de loi en vue du dépôt d'un projet de loi nouveau visant la mise en œuvre du portefeuille européen numérique.

En ce qui concerne le portefeuille numérique, il doit permettre les trois finalités suivantes :

1° la possibilité d'attester son identité ;

2° la possibilité d'y conserver des attestations ;

3° la possibilité de l'utiliser pour signer électroniquement des documents.

Après avoir posé le contexte général, Mme la Ministre de la Digitalisation présente les différents articles du projet de loi. À noter que le règlement eIDAS prévoit un délai pour la mise en œuvre du portefeuille numérique au niveau des États membres avant le 24 décembre 2026.

Article 1^{er} – Objet et définitions

L'article 1^{er} énonce l'objet du projet de loi sous rubrique et définit les principales notions empruntées dans ce dernier. Il est renvoyé aux définitions prévues à l'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 tel que modifié.

Article 2 - Désignation des organismes compétents

L'article 2 procède à la désignation de plusieurs organismes compétents qui sont prévus au règlement (UE) n°910/2014 modifié ainsi qu'aux différents règlements d'exécution.

L'article prévoit les huit désignations suivantes :

- 1° le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est désigné organisme chargé de fournir la solution nationale du portefeuille européen d'identité numérique ;
- 2° l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS) est désigné organisme chargé de l'accréditation des organismes de certification ;
- 3° l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) est désigné organe de contrôle chargé du contrôle du fournisseur ;
- 4° le ministre de la Digitalisation est désigné point d'information unique ;
- 5° le ministre de la Digitalisation est désigné propriétaire des schémas de certification ;
- 6° le Commissariat du gouvernement à la protection des données à caractère personnel auprès de l'État est désigné bureau d'enregistrement ;
- 7° le CTIE est désigné autorité de certification chargée de délivrer des certificats d'accès aux parties utilisatrices enregistrées au registre des parties utilisatrices ;
- 8° le CTIE est désigné autorité de certification chargée de délivrer des certificats d'enregistrement aux parties utilisatrices enregistrées au registre des parties utilisatrices.

Article 3 – Données d'identification personnelle

Les 10 paragraphes de l'article 3 concerne les données d'identification personnelle des utilisateurs du portefeuille numérique.

Le paragraphe 1^{er} charge le CTIE de fournir les données d'identification personnelle aux utilisateurs et de les associer à leur portefeuille.

Le paragraphe 2 précise que le CTIE est chargé de fournir les données d'identification personnelle aux (1) personnes physiques de nationalité luxembourgeoise, (2) personnes physiques résidant aux Grand-Duché et (3) personnes morales ayant leur siège social au Luxembourg et inscrites au répertoire général. À noter que les frontaliers ayant la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne peuvent obtenir leurs données de la part de cet État.

Le paragraphe 3 précise que pour les personnes physiques, le CTIE utilise les données telles que renseignées au registre national des personnes physiques, ce registre constituant en tant que source authentique une garantie de l'authenticité des données.

Le paragraphe 4 indique que les données d'identification personnelle pour les personnes physiques sont les noms et prénoms, le lieu et la date de naissance ainsi que les nationalités d'une personne physique. Par ailleurs, un numéro administratif personnel est généré suivant un processus informatisé standardisé.

Le paragraphe 5 précise que pour les personnes morales, le CTIE utilise les données telles que renseignées au répertoire général, ce registre constituant en tant que source authentique une garantie de l'authenticité des données.

Le paragraphe 6 énumère les attributs faisant partie des données d'identification personnelle des personnes morales. Il s'agit de la dénomination sociale et du numéro d'identité.

Le paragraphe 7 prévoit que le CTIE associe les données d'identification personnelle à l'unité de portefeuille numérique de l'utilisateur concerné.

Le paragraphe 8 prévoit l'attribution d'un identifiant aux données d'identification personnelle et à chaque unité de portefeuille numérique afin de pouvoir les associer.

Le paragraphe 9 prévoit la conservation des données d'identification personnelle et des identifiants dans un registre dédié tenu séparément par le CTIE pour une durée ne pouvant dépasser la validité d'une unité de portefeuille numérique.

Le paragraphe 10 identifie le CTIE en tant que responsable du traitement au sens du règlement général sur la protection des données pour les traitements effectués dans le cadre de la fourniture des données d'identification personnelle et leur association à une unité de portefeuille numérique.

Article 4 - Enrôlement de l'utilisateur

L'article 4 prévoit que l'enrôlement des utilisateurs se fait par le biais du guichet unique électronique (myguichet).

L'identification doit être faite soit par une identification forte au sens du règlement eIDAS, soit en se présentant à l'administration communale ou au guichet unique, soit par un moyen d'identification électronique à condition que le moyen est combiné avec d'autres procédures d'enrôlement à distance supplémentaire.

Article 5 – Code source de composants logiciels

L'article 5 règle la publicité du code source des différents composants logiciels du portefeuille numérique.

L'article 5*bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014 impose la publication du code source de tous les composants logiciels installés sur l'appareil de l'utilisateur. Par ailleurs, pour d'autres composants spécifiques, la non-divulgateion est autorisée si des raisons dûment justifiées sont avancées.

Dans ce contexte, le projet de loi sous rubrique prévoit qu'il n'y aura pas de divulgation du code source lorsque cette publication constitue une atteinte à la sécurité de l'infrastructure informatique de l'État ou à des droits de propriété intellectuelle.

Article 6 – Suspension et révocation du portefeuille et de l'unité de portefeuille

L'article 6 prévoit la révocation ou suspension du portefeuille numérique dans les cas suivants :

- l'utilisateur demande la révocation ;
- l'utilisateur décède ou cesse son activité ;
- une atteinte à la sécurité ou une compromission a été constatée.

Finalement, le paragraphe 4 prévoit que dès qu'il y a un changement dans les données d'identification personnelle d'un utilisateur, par exemple en cas de changement de nom, ces

données sont automatiquement révoquées par le CTIE afin d'éviter tout abus qui pourrait être fait par cet utilisateur.

Article 7 - Statistiques

L'article 7 charge le CTIE d'élaborer des statistiques relatives au fonctionnement du portefeuille numérique, comme le prévoit le règlement (UE) n° 910/2014.

Articles 8 à 13 – Enregistrement des parties utilisatrices de portefeuille européen d'identité numérique

Les articles 8 à 13 portent sur l'enregistrement des parties utilisatrices de portefeuille. En effet, en vertu de l'article 5^{ter}, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 910/2024, les parties utilisatrices établies au Grand-Duché, qui ont l'intention de recourir au portefeuille pour la fourniture de services publics ou privés au moyen d'une interaction numérique, doivent préalablement s'enregistrer.

À noter qu'un recours contre les décisions du bureau d'enregistrement est possible.

Article 14 – Délivrance des attestations électroniques d'attributs par un organisme du secteur public

L'article 14 prévoit l'émission d'attestations électroniques par l'organisme du secteur public responsable de la source authentique des données visées ou par le CTIE.

Ces attestations ont le même effet juridique qu'une version du même certificat délivrée sur papier.

Articles 15 à 20 – Organe de contrôle

Les articles 15 à 20 traitent des missions, moyens et pouvoirs de sanction de l'ILR en tant qu'organe de contrôle.

Article 21 – Dispositions modificatives

L'article 21 prévoit des dispositions modificatives de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques afin de l'aligner avec les dispositions prévues par le projet de loi et le règlement eIDAS.

Article 22 – Intitulé de citation

L'article 22 prévoit un intitulé de citation.

❖ Échange de vues

De l'échange de vues qui suit cette présentation, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

Historique du portefeuille numérique

Rappelant que les discussions relatives à l'introduction d'un portefeuille numérique ont commencé il y a quinze ans, Mme Octavie Modert (CSV) estime que la période jusqu'à l'implémentation est assez longue.

Mme Stéphanie Obertin donne à considérer que le cadre européen pour le portefeuille européen ne date que d'avril 2024 et que la mise en œuvre au niveau national doit avoir lieu avant le 24 décembre 2026. Ainsi, le dépôt du projet de loi en juillet 2025 a eu lieu dans un délai raisonnable.

Identifiant personnel

Concernant le nouveau numéro personnel administratif, M. Sven Clement (Piraten) souhaite comprendre pour quelle raison ce numéro doit être inscrit au Registre national des personnes physiques. En effet, s'il s'agit d'un numéro généré par un algorithme selon une certaine formule, un numéro administratif pourrait être généré à chaque fois qu'il est nécessaire.

Par ailleurs, l'intervenant demande dans quelles circonstances il sera recouru à ce nouveau numéro plutôt qu'au matricule classique.

Mme Stéphanie Obertin explique que le numéro d'identification actuel (matricule) n'est pas entièrement conforme au règlement général sur la protection des données, de sorte qu'il a été décidé de recourir à un autre identifiant crypté.

Un représentant du Ministère de la Digitalisation précise que le nouveau numéro est basé sur le matricule et généré à partir d'un algorithme. Les détails de cryptage ne seront pas divulgués.

M. Sven Clement (Piraten) fait part de son incompréhension par rapport à ce choix alors que la norme en informatique est de publier de tels mécanismes dans un souci de renforcer la confiance.

Le représentant du Ministère de la Digitalisation précité donne à considérer qu'au vu du nombre de matricules limité, il serait trop facile à retracer une personne si la méthode de cryptage était connue.

M. Ben Polidori (LSAP) note que dans le commentaire relatif au numéro administratif personnel, il est renvoyé à un partage avec le secteur privé¹ et souhaite en connaître les raisons.

Mme Stéphanie Obertin explique que l'utilisateur d'un portefeuille numérique est propriétaire des données se trouvant sur son appareil et décide dès lors avec qui il les partage. Le numéro administratif est notamment introduit lorsque l'utilisateur choisit de partager des données avec un acteur du secteur privé.

Procédure à suivre pour obtenir un certificat numérique dans le portefeuille numérique

Suite à une demande afférente de M. Ben Polidori (LSAP), Mme la Ministre de la Digitalisation retrace les étapes pour pouvoir utiliser le portefeuille numérique. Tout d'abord, l'application afférente doit être téléchargée. Ensuite, une demande en obtention d'un certificat est introduite auprès du CTIE qui les met à disposition après la vérification de l'identité du demandeur.

Les représentants du Ministère de la Digitalisation confirment, suite à une question afférente de M. Sven Clement (Piraten), que l'application pour le portefeuille numérique sera disponible pour tous les systèmes d'appareil mobile et dans différentes zones géographiques permettant

¹ Doc. parl. 8583/00, commentaire des articles, page 4 : « Comme ces données d'identification personnelle, avec le numéro administratif personnel inclus, ont vocation à être partagées avec le secteur privé, il est proposé de ne pas recourir au numéro d'identification national, couramment dénommée « matricule » pour devenir ce numéro administratif personnel. Il sera donc fait usage d'un numéro associé au numéro d'identification national, autrement dit d'une version pseudonymisée de ce dernier ».

ainsi aux Luxembourgeois vivant à l'étranger de pouvoir également utiliser le portefeuille numérique.

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) souhaite obtenir des indications complémentaires sur l'interaction entre *myguichet* et le portefeuille numérique ainsi que les garanties nécessaires pour s'assurer que les informations sont correctes.

Mme Stéphanie Obertin explique que *myguichet* assure le lien entre le portefeuille numérique et le registre national des personnes physiques en vue d'obtenir les données personnelles. En ce qui concerne la véracité des données repérées au RNPP, il appartient aux administrés de notifier des éventuelles inexactitudes aux autorités compétentes.

Sécurisation du système

Mme Françoise Kemp (CSV) demande quels dispositifs sont mis en place afin d'empêcher des cyberattaques ou des tentatives d'usurpation d'identité.

En ce qui concerne les bases de données à partir desquelles des informations sont extraites pour être utilisées sur le portefeuille numérique, Mme la Ministre de la Digitalisation indique que l'ensemble des données détenues par l'État est hautement sécurisé.

En ce qui concerne les données détenues sur les appareils mobiles des utilisateurs, un représentant du Ministère de la Digitalisation explique qu'un appareil doit disposer d'une protection par mot de passe ou identification biométrique afin de pouvoir y conserver un portefeuille numérique. Par ailleurs, un certificat ne peut être téléchargé que par la personne visée. Enfin, en cas de perte ou de vol d'un appareil, il est possible pour l'utilisateur d'obtenir la suspension du portefeuille numérique.

M. Gérard Schockmel (DP) souhaite obtenir une appréciation relative à la responsabilité en cas d'une fuite de données ainsi que les moyens par lesquels l'utilisateur en est informé.

Mme Stéphanie Obertin explique que la responsabilité pour les données se trouvant sur l'appareil mobile appartient à l'utilisateur qui devra prendre les mesures nécessaires pour préserver leur intégrité et procéder aux blocages nécessaires en cas de soucis.

Un représentant du Ministère de la Digitalisation ajoute qu'en raison de la conservation décentralisée des données qu'un utilisateur a téléchargées sur son appareil mobile, l'État n'est pas en mesure de détecter une fuite de ces données lorsque l'appareil est compromis. Par conséquent, il n'est pas possible d'en avertir l'utilisateur.

À noter que la conservation décentralisée des données a pour avantage qu'en cas de fuite depuis un appareil, seules les données du détenteur de l'appareil en question sont concernées. Ainsi, une telle fuite n'engendre pas de risque pour les autres utilisateurs du portefeuille numérique.

Publicité du code source

M. Sven Clement (Piraten) s'interroge sur la nécessité d'exclure certains éléments du code source du principe de la publicité, notamment car cette publicité est prévue au niveau européen. Dans ce contexte, l'intervenant plaide en faveur d'un recours aux sources ouvertes dès que c'est possible.

Mme la Ministre de la Digitalisation explique que le code source fera principalement l'objet d'une licence à source ouverte et que des restrictions s'appliquent seulement à des éléments sensibles.

Un représentant du Ministère de la Digitalisation précise que les codes sources du logiciel mis sur l'appareil de l'utilisateur doivent faire l'objet d'une licence à source ouverte en vertu du règlement eIDAS². Cependant, d'autres codes sources nécessaires pour la mise à disposition de certaines attestations ou l'identification sont très sensibles pour des raisons de sécurité et ce code ne saurait être divulgué pour cette raison.

Interopérabilité du portefeuille numérique luxembourgeois avec d'autres portefeuilles numériques européens

Mme Françoise Kemp (CSV) souhaite savoir comment l'interopérabilité entre le portefeuille luxembourgeois et d'autres portefeuilles numériques peut être garantie.

Mme Stéphanie Obertin rappelle tout d'abord que le portefeuille numérique s'inscrit dans un cadre européen qui fixe des règles communes et critères technologiques pour les différents portefeuilles mis à disposition dans les différents États membres. L'existence de ces critères communs vise précisément l'interopérabilité des différents portefeuilles européens.

À une question afférente de M. Guy Arendt (DP), Mme la Ministre de la Digitalisation confirme que des tests d'interopérabilité ont été effectués au niveau européen.

M. Sven Clement (Piraten) demande si l'utilisateur d'un portefeuille numérique d'un autre État membre sera en mesure de signer électroniquement des documents sur *myguichet*. Cette option est importante afin de permettre aux frontaliers d'effectuer certaines démarches administratives électroniquement.

Mme la Ministre de la Digitalisation confirme que ceci sera possible.

Suppression de la signature électronique avec une carte d'identité physique

M. Ben Polidori (LSAP) s'interroge sur les raisons à l'origine de la décision de ne plus prévoir la possibilité d'utiliser la carte d'identité classique en tant que moyen d'authentification d'une signature électronique. En effet, ce maintien pourrait être utile en cas de problèmes avec le portefeuille numérique.

Par ailleurs, l'intervenant demande si cette mesure se traduit par la disparition des puces dans les cartes d'identité.

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) souhaite également comprendre le raisonnement du Gouvernement pour abolir la signature électronique à l'aide de la carte d'identité classique.

Mme Stéphanie Obertin précise que la puce dans les cartes d'identité sera maintenue, car elle a encore d'autres fonctions qui ne sont pas liées à l'authentification. Seule la fonctionnalité de signature sera transférée sur le portefeuille numérique. À noter que d'autres moyens d'authentification aux fins de signer électroniquement des documents tels que les produits Luxtrust restent valables et constituent dès lors une alternative en cas de besoin.

² Article 5bis, paragraphe 3, du règlement (UE) n°910/2014 : « Le code source des composants logiciels de l'application des portefeuilles européens d'identité numérique fait l'objet d'une licence à code source ouverte (open source). Les États membres peuvent prévoir que, pour des raisons dûment justifiées, le code source de composants spécifiques autres que ceux installés sur les dispositifs utilisateurs n'est pas divulgué ».

Option non-digitale

M. Jean-Paul Schaaf (CSV) demande si le Gouvernement entend maintenir la possibilité de disposer de documents d'identité en format classique.

Mme la Ministre de la Digitalisation souligne que le portefeuille numérique reste optionnel et que la version classique des documents d'identité sera dès lors maintenue.

M. Ben Polidori (LSAP) souhaite savoir si au niveau européen il y a des réflexions pour abolir les documents d'identité en format classique et comme se positionnerait le Gouvernement le cas échéant.

Mme Stéphanie Obertin indique que de telles discussions ne sont pas menées et que le Gouvernement s'est prononcé en faveur du maintien d'options non-digitales.

Reconnaissance de la signature électronique

M. Sven Clement (Piraten) déplore que certaines administrations n'acceptent pas des documents signés avec une signature électronique qualifiée s'ils ne sont pas soumis à travers *myguichet* et demande si la mise en œuvre des dispositions actualisées du règlement eIDAS garantira que les administrations accepteront sans réserve tout document valablement signé électroniquement.

Mme Stéphanie Obertin explique qu'un document sur lequel a été apposée une signature électronique qualifiée devrait en principe être accepté étant donné qu'il est valablement signé.

Enjeux financiers

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) note que le projet de loi prévoit que l'ILR bénéficie d'une contribution financière couvrant ses frais de fonctionnement en tant qu'organe de contrôle³. Dans ce contexte, se pose la question comment cette contribution financière est reflétée dans la fiche financière.

Mme la Ministre de la Digitalisation indique que le montant des frais potentiellement générés est limité et qu'il sera, le cas échéant, tenu compte d'un éventuel besoin budgétaire supplémentaire de l'ILR.

Mise en œuvre du projet de loi

M. Jean-Paul Schaaf (CSV) souhaite obtenir des indications relatives aux étapes qui devront être poursuivies à la suite du vote du projet de loi.

Mme Stéphanie Obertin informe la Commission qu'en parallèle de la procédure législative, les développements technologiques sont déjà en cours et presque achevés. Ainsi, une mise en service du portefeuille numérique serait possible à la fin de la procédure législative et de la procédure de certification.

3. 8636 Projet de loi concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

La Commission entame ses travaux sur le projet de loi sous rubrique.

³ Article 16 du projet de loi : « L'organe de contrôle bénéficie d'une contribution financière à charge du budget de l'État afin de couvrir l'intégralité des frais de fonctionnement qui résultent de l'exercice des missions prévues par la présente loi ».

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. André Bauler (DP) est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

La Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Mme Stéphanie Obertin, présente le projet de loi sous rubrique qui vise à remplacer la législation actuelle relative aux aides financières pour études supérieures par un nouveau dispositif.

À titre préliminaire, la Commission prend connaissance de statistiques concernant l'évolution des aides financières au cours des dernières années. Ces statistiques sont reprises dans la présentation annexée au présent procès-verbal.

Le projet de loi sous rubrique – élaboré en étroite collaboration avec les représentants de l'Association des Cercles d'Etudiants Luxembourgeois (ACEL) – vise notamment à aligner la législation applicable aux autres lois applicables à l'enseignement supérieur.

Le système d'aides financières actuel n'est pas fondamentalement remis en question, mais plusieurs adaptations sont opérées au système. Les principales adaptations se présentent comme suit :

- la bourse de mobilité est revalorisée d'un montant de 158 euros (n.i. 968,04) par an ;
- l'attribution de la bourse de mobilité sera conditionnée à la preuve d'une location d'un logement à l'étranger pendant au moins deux mois par semestre ;
- le montant des bourses est revu semestriellement plutôt qu'annuellement pour l'adapter à l'évolution de l'échelle mobile des salaires ;
- le taux d'intérêt maximal devant être supporté par les étudiants sur leur prêt étudiant est baissé de 2 à 1,8% ;
- une prime de réussite d'un montant de 250 euros est introduite. Cette prime est payée à la fin d'un programme d'études achevé avec succès ;
- le champ des frais pris en compte pour la détermination de la majoration pour les frais d'inscription est élargi pour inclure divers frais pouvant devenir nécessaires dans le cadre de la candidature (tels que des frais de traduction, des frais de gestion du dossier ou encore les coûts d'un test de langue) ;
- les aides pour études doctorales ne figurent plus dans le dispositif étant donné que ces aides seront encadrées par le futur cadre légal du Fonds national de la recherche ;
- les dispositions relatives au contrôle de la progression et de la durée d'attribution supplémentaire de l'aide financière prennent davantage en compte la diversité des programmes d'études ;
- des dispositions pour les études à temps partiel sont prévues ;
- la notion de « situation grave et exceptionnelle » est précisée.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire n° 8636/00.

❖ **Échange de vues**

De l'échange de vues qui suit, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

Composantes de l'aide financière

À une question afférente de M. Gérard Schockmel (DP), un représentant du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur indique que le montant maximal du prêt est de 6.500 euros par année académique. Cependant, un étudiant n'obtenant pas le plein montant

de la bourse sociale peut obtenir la différence entre la somme obtenue et le montant maximal en tant que prêt.

Par ailleurs, en principe 50 pour cent des montants de la majoration de l'aide financière liée aux frais d'inscription sont à chaque fois alloués en tant que bourse et prêt.

Mme Liz Braz (LSAP) salue l'extension du champ des frais pris en compte pour la détermination de la bourse pour les frais d'inscription.

Mme Corinne Cahen (DP) souhaite savoir si le conditionnement de la bourse de mobilité au paiement d'un loyer implique qu'une preuve de paiement d'un loyer doit être fournie à l'appui de la demande.

Mme Stéphanie Obertin confirme qu'une preuve de paiement d'un loyer est demandée pour allouer la bourse de mobilité.

Mme Liz Braz (LSAP) souhaite savoir si des réflexions ont été menées sur une adaptation de la bourse de mobilité en fonction du lieu où se situe l'université pour tenir davantage compte des coûts de vie réels. Par ailleurs, l'intervenante s'intéresse à la question de savoir si les deux mois de location doivent être consécutifs.

Mme Stéphanie Obertin indique que de telles réflexions n'ont pas été menées et qu'il a été décidé de n'effectuer aucune différenciation.

En ce qui concerne la location d'un logement, les deux mois doivent être consécutifs.

M. David Wagner (déi Lénk) estime qu'une telle différenciation aurait pu être considérée.

Mme Liz Braz (LSAP) souhaite connaître les réflexions à l'origine de l'introduction d'une prime de réussite. Dans ce contexte, il y a lieu de s'interroger dans quelle mesure le montant de 250 euros par programme d'études est susceptible de réellement encourager les étudiants.

Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur explique que la prime de réussite poursuit un double objectif. Elle ne vise non seulement à encourager les étudiants, mais aussi à améliorer la base d'information sur les parcours de formation et les programmes d'études achevés.

Mme Nancy Arendt (CSV) souhaite savoir à quel point les étudiants pratiquant du sport de haut niveau pourraient bénéficier de mesures dans le cadre des dispositions pour les situations graves et exceptionnelles.

Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur explique que la majoration afférente vise des cas particuliers susceptibles de mener à une situation de précarité. Pour les sportifs de haut niveau, il faudrait vérifier les options avec le comité olympique et sportif luxembourgeois ou le Ministère des Sports.

Critères d'éligibilité

Mme Liz Braz (LSAP) donne à considérer que les dispositions telles que proposées actuellement risquent de pénaliser des étudiants travaillant à côté de leurs études ou qui travaillent pendant le congé d'été. Elle plaide partant pour une revue des dispositions sur ce point.

M. David Wagner (déi Lénk) se rallie à ces considérations.

Mme Stéphanie Obertin propose d'adresser cette situation en plus de détail dans le cadre d'une réponse à une question parlementaire afférente.

Transition et adaptations du cadre légal

Mme Liz Braz (LSAP) souhaite savoir quelles mesures sont prévues pour les doctorants dans l'hypothèse où l'adoption du projet de loi n°8580 serait postérieure à l'adoption du projet de loi sous rubrique.

Mme Stéphanie Obertin indique que des dispositions transitoires s'appliqueront pour les étudiants bénéficiant déjà d'aides financières.

À la question de Mme Corinne Cahen (DP) sur la date d'entrée en vigueur, Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur explique qu'une entrée en vigueur pour la rentrée académique 2026/2027 est visée.

À une question complémentaire de Mme Liz Braz (LSAP), le représentant ministériel confirme que le nouveau taux d'intérêt s'appliquera dès l'entrée en vigueur de la future loi.

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) demande dans quelle mesure des réflexions ont été menées pour tenir compte de l'individualisation des impôts dans le cadre de la détermination de la bourse sociale.

Mme Stéphanie Obertin explique qu'actuellement aucun changement de système n'est prévu par le projet de loi étant donné que la législation fiscale n'a pas changé. Cependant, la nécessité d'une revue du système sera analysée à la suite d'une réforme fiscale.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Annexes

[1] Présentation préparée par le Ministère de la Digitalisation

[2] Présentation préparée par le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

Procès-verbal approuvé et certifié exact



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Digitalisation



Presentatioun vum europäeschen digitale Portmonni Chamberkommissioun - 21. Oktober 2025



EU Digital Identity
Wallet



Projet eWallet



März 2023
Projet de Loi 8168

Mee 2024
Staatsrot recommandéiert
Alignement mam eIDAS2 Reglement



(UE) 2024/1183

Projet de Loi 8168 gëtt zeréckgezunn



Juli 2025

Ëmsetzung vum eIDAS2 Reglement am Beräich Portmonni. Dépôt an der Chamber vum Projet de Loi 8583.

8583

Projet de loi

En commission

À propos

Plus d'informations

A propos du dossier

Projet de loi relative à la mise en place du portefeuille européen d'identité numérique et portant mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique et modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Document de dépôt





Entrée en vigueur vum eIDAS2 Reglement 2024/1183: 20. Mee 2024.
Dëst ännert d'eIDAS1 Reglement 910/2014 ëm.

Haaptsujet am eIDAS2: Europäeschen Digitale Portmonni fir Identitéit [European Digital Identity Wallet]



Lancement vum Portmonni: spéitstens de 24. Dezember 2026





Den europäeschen digitale Portmonni steet fir:

Kontroll iwver Daten	Interoperabilitéit	Vertrauen
Zouverlässegkeet	Fräiwelleg Benotzung	Benotzerfrëndlechkeet
Dateschutz	Certificatioun	Secherheet



Funktione vum Portmonni



1

Identitéit
beweisen



2

Attestatiounen



3

Ënnerschrëft





Artikel 2 – Designatiounen

Fournisseur vum Portmonni



Bureau d'enregistrement des parties utilisatrices



Kontrollorgan



Akkreditatioun vum Zertifizéierungsorgan



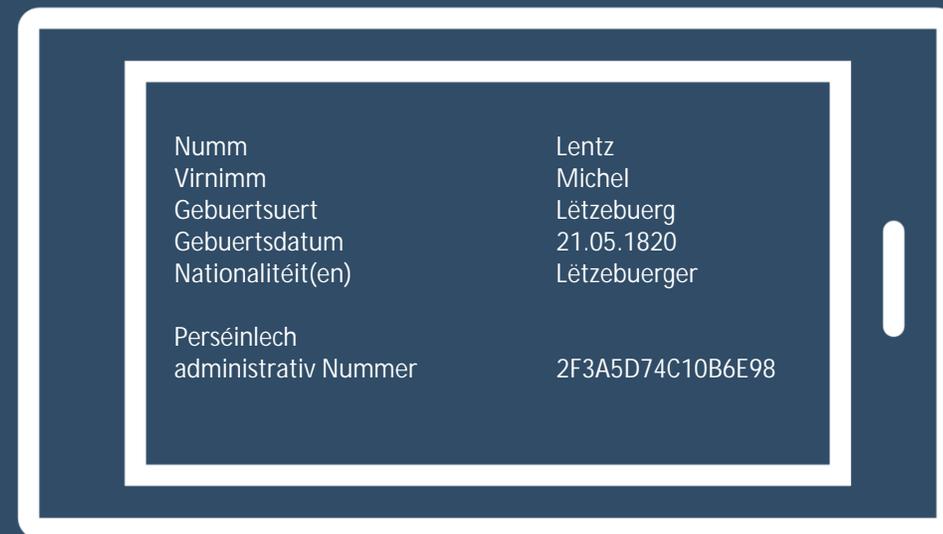
Point de contact unique





Artikel 3 – Perséinlech Identifikationsdaten

Numm	Lentz
Virnimm	Michel
Gebuertsuert	Lëtzebuerg
Gebuertsdatum	21.05.1820
Nationalitéit(en)	Lëtzebuurger
Perséinlech administrativ Nummer	2F3A5D74C10B6E98

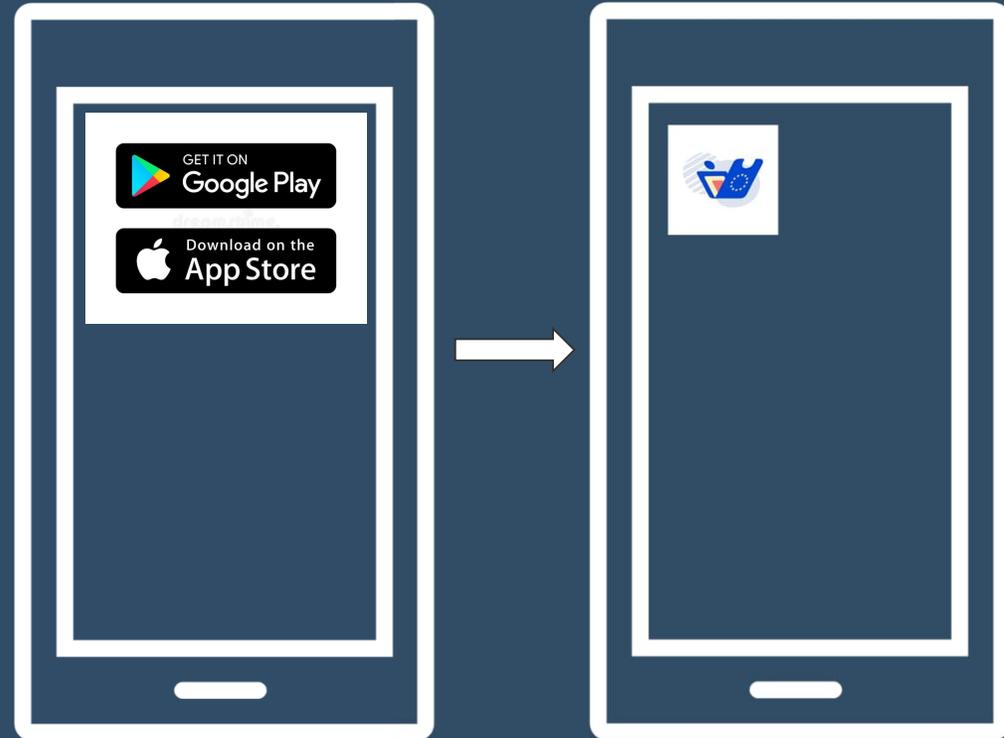


Et gëtt och en Equivalent fir personnes morales.



Artikel 4 – Aschreiwung

Schrëtt 1: Portmonni-App vum Store eroflueden



Schrëtt 2: Seng perséinlech Identifikatiounsdate beim CTIE ufroen + déi an d'Portmonni-App lueden



Artikel 8-13 – Bureau d'enregistrement des parties utilisatrices

Richtlinien a Prozedure
fir d'Aschreiwung
entwéckelen

Lëscht vun de
Parties utilisatrices
erstellen a verwalten

Informationen iwwer
Parties utilisatrices
online setzen

Kontrollen duerchféieren

Aschreiwungen änneren,
suspendéieren,
annuléieren





Artikel 14 – Gesetzlech Valeur vun Attestatiounen aus dem Wallet

Attestatiounen fir de Wallet, déi vu staatlechen Acteuren erstallt ginn, kréien déi selwecht Rechtskräftegkeet wéi den Equivalent um Pabeier.



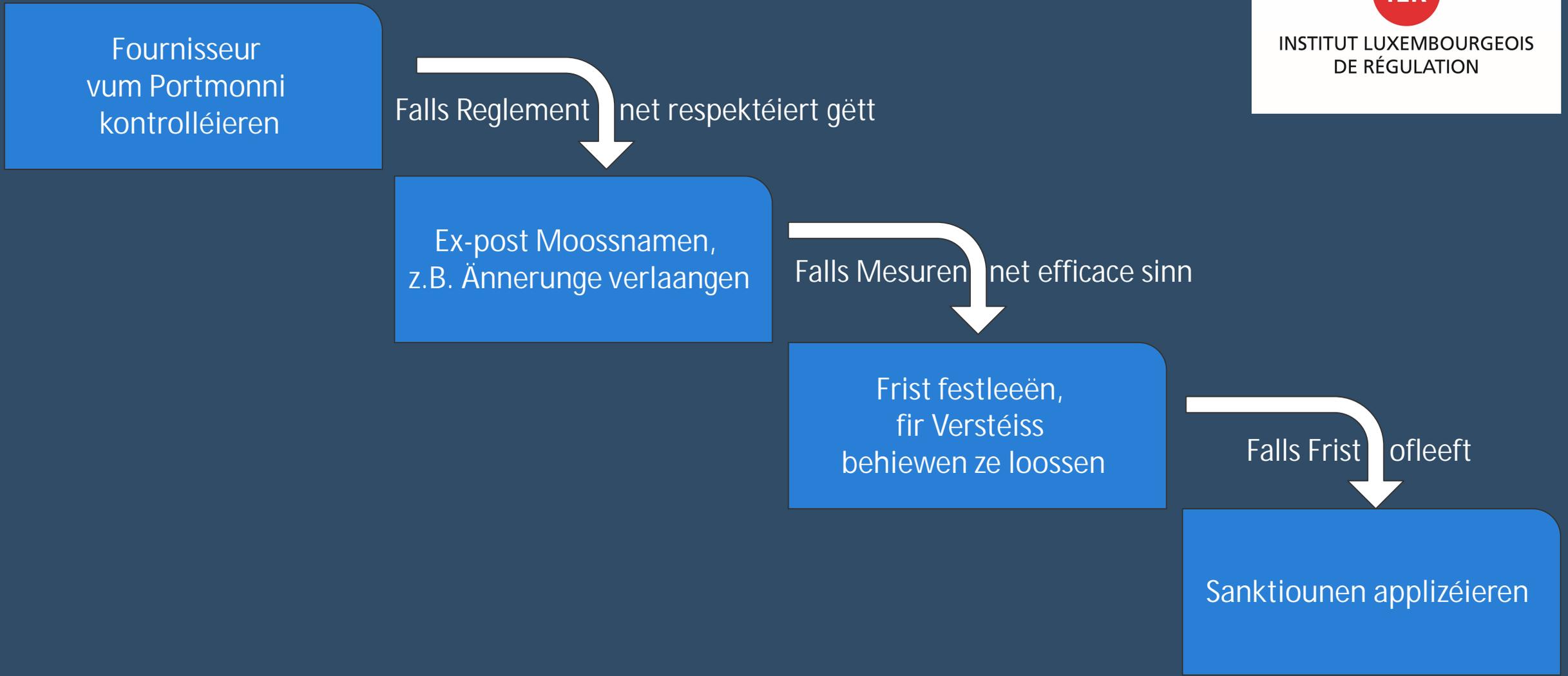
(UE) 2024/1183
Art. 45 ter

Attestatiounen vum Staat, déi fir de Portmonni ze erwaarde sinn:





Artikel 15-20 – Kontrollorgan vum Portmonni





Artikel 21 – Ännerungen am Gesetz iwwer d'Identitéit vun de personnes physiques (19. Juni 2013)

A – Aschreiwung vun der perséinlecher administrativer Nummer an de Registre national des personnes physiques



B – Ophiewe vun der Méiglechkeet, mat der Carte d'Identitéit elektronesch ze ënnerschreiw





Projet de loi 8636

Commission de l'Enseignement supérieur, de
la Recherche et de la Digitalisation

21.10.2025



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur



Présentation du projet de loi concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures



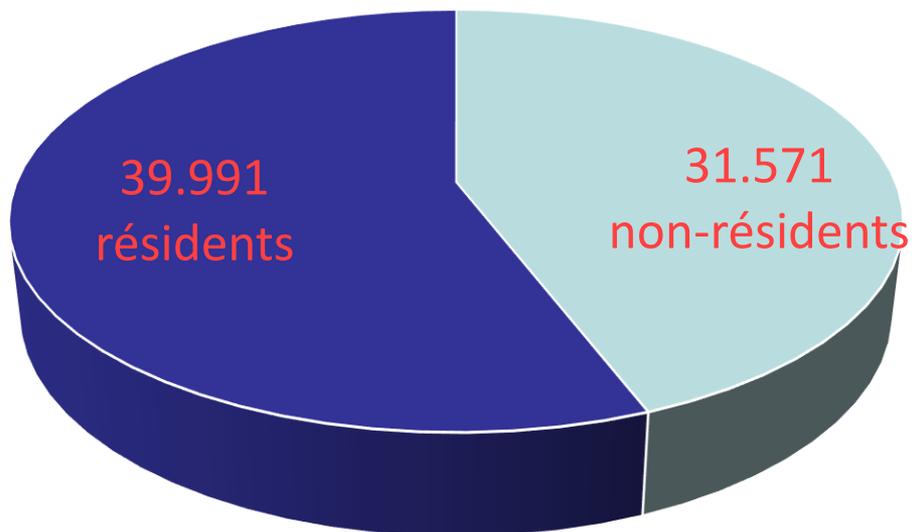
L'aide financière de l'État pour études supérieures – quelques chiffres clés



Bourse par année	2025/2026
Bourse de base	2516 €
Bourse de mobilité	3132 €
Bourse sociale	387 - 4876 €
Bourse familiale	301 €
Totaux bourses max	10828 €



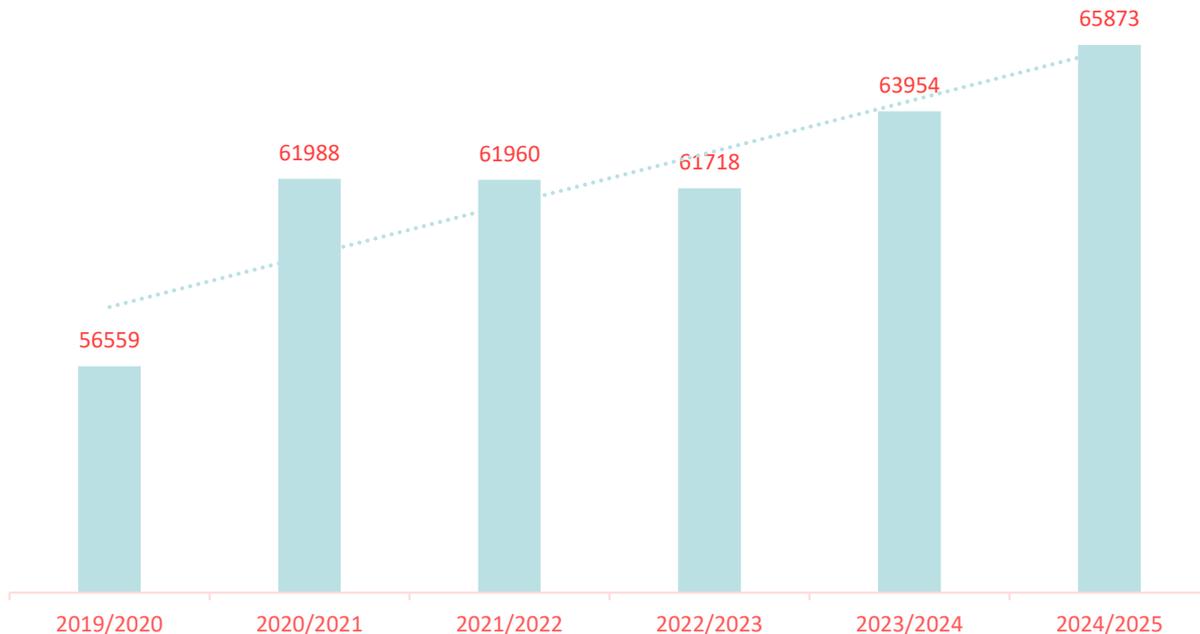
Nombre de demandes pour une aide financière



Nombre total de demandes : 71.562

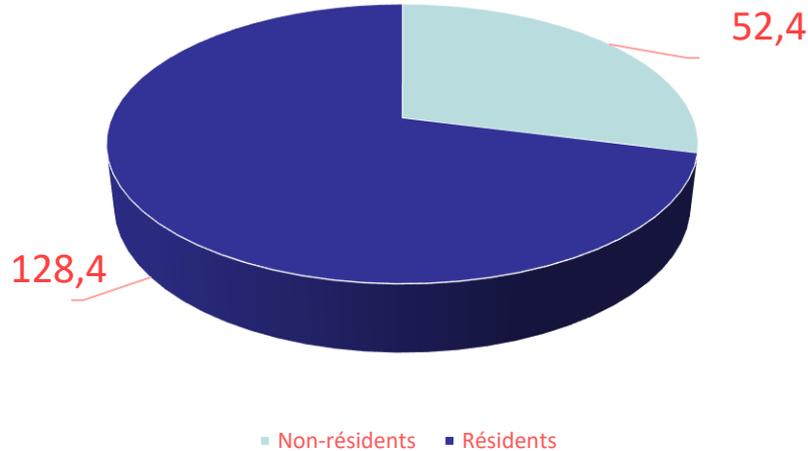


Nombre d'aides financières accordées





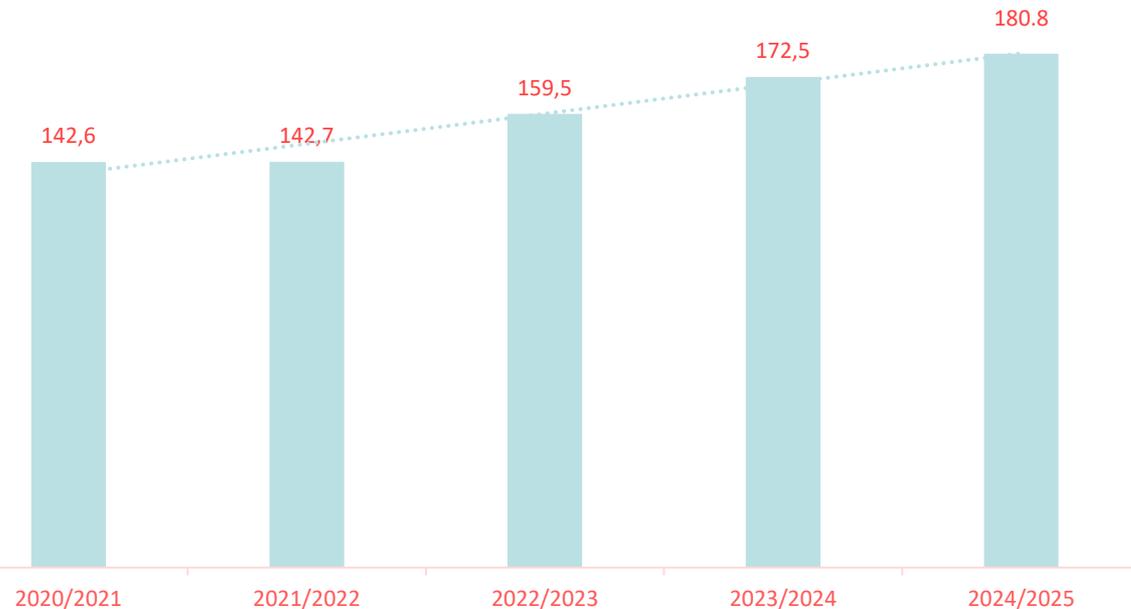
Bourses versées en 2024/2025 en millions d'euros



Montant total : 180,8 millions d'euros



Bourses versées en millions d'euros





Réforme du système d'aide financière de l'État pour études supérieures



Objectifs de la révision de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

- Adaptation du système aux réalités sociales et économiques
- Prise en compte de la réalité actuelle des parcours des étudiants
- Renforcement de la cohérence et de la transparence du système



➤ Bourse de mobilité

- **Revalorisation** à 3.290 euros/an (n.i. 968,04)
(+ 158 euros/an)
- Condition: **location** effective d'un **logement** à **l'étranger** pendant au moins **2 mois par semestre**





- **Adaptation semestrielle de l'indexation**
applicable aux bourses à chaque variation de
la cote d'au moins 2,5 %



- **Abaissement du taux d'intérêt applicable aux prêts de 2% à 1,8% au maximum**





- Introduction d'une **prime de réussite** de 250 euros pour chaque programme achevé avec succès





- **Élargissement du champ des frais d'inscription pris en compte pour une majoration de l'aide (max. 3.800 €/an)**
 - Frais d'équivalence
 - Frais de traduction
 - Frais de tests de langue
 - Frais de dépôt de candidatures



- Études de **3^e cycle** (doctorat) désormais encadrées par un dispositif spécifique du **Fonds national de la recherche (FNR)** (cf. projet de loi 8580)



- Précision des dispositions relatives au **contrôle de la progression** et de la **durée d'attribution supplémentaire** de l'aide financière
- Prise en compte de la diversité des parcours
- Conditions claires et prévisibles



➤ Clarification du statut d'études à **temps partiel**

- montants d'aide proportionnels
- durée d'attribution adaptée



- **Précision de la notion de « situation grave et exceptionnelle »**
 - situation de handicap
 - maladie longue durée
 - précarité sociale et financière
- **Majoration désormais indexée**